ment, que les droits ou les taxes perçus répondent aux nécessités de leur développement et aux besoins de leur industrialisation ou aient pour but d'alimenter leur budget et, deuxièmement, que l'établissement ou la modification de tels droits ou taxes ne donne lieu à aucune discrimination directe ou indirecte entre les importations en provenance des divers États membres et sous réserve de l'obligation de réduction énoncée à l'article 133, paragraphe 3, deuxième alinéa.

La réduction progressive des droits et taxes existant au moment de l'entrée en vigueur du traité au niveau de ceux qui frappent les importations en provenance de l'État membre avec lequel chaque pays et territoire entretient des relations particulières, que prévoit cette disposition, a été réalisée lorsque s'est appliquée la décision 64/349. Depuis lors, pour ces droits de douane ou taxes d'effet équivalent, toute discrimination entre les importations en provenance des divers États membres est interdite.

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire C-260/90 *

I — Faits et procédure

1. *Cadre juridique du litige*

L'article 133 du traité CEE est libellé comme suit:

« 1. ...

2. A l'entrée dans chaque pays et territoire, les droits de douane frappant les importations des États membres et des autres pays et territoires sont progressivement supprimés conformément aux dispositions des articles 12, 13, 14, 15 et 17.

3. Toutefois, les pays et territoires peuvent percevoir des droits de douane qui répondent aux nécessités de leur développement et aux besoins de leur industrialisation ou qui, de caractère fiscal, ont pour but d'alimenter leur budget.

Les droits visés à l'alinéa ci-dessus sont cependant progressivement réduits jusqu'au niveau de ceux qui frappent les importations des produits en provenance de l'État membre avec lequel chaque pays ou territoire entretient des relations particulières. Les pourcentages et le rythme des réduc-

* Langue de procédure: le français.

tions prévus dans le présent traité sont applicables à la différence existant entre le droit frappant le produit en provenance de l'État membre qui entretient des relations particulières avec le pays ou territoire et celui dont est frappé le même produit en provenance de la Communauté à son entrée dans le pays ou territoire importateur.

4. Le paragraphe 2 n'est pas applicable aux pays et territoires qui, en raison des obligations internationales particulières auxquelles ils sont soumis, appliquent déjà à l'entrée en vigueur du présent traité un tarif douanier non discriminatoire.

5. L'établissement ou la modification de droits de douane frappant les marchandises importées dans les pays et territoires ne doit pas donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination directe ou indirecte entre les importations en provenance des divers États membres. »

L'article 74 de la décision 86/283/CEE du Conseil, du 30 juin 1986, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (ci-après « décision ») dispose:

« 1. Les autorités compétentes d'un pays ou territoire peuvent maintenir ou établir, en ce qui concerne l'importation de produits originaires de la Communauté ou des autres pays ou territoires, les droits de douane ou les restrictions quantitatives qu'elles estiment nécessaires, compte tenu des nécessités actuelles de développement du pays ou territoire.

2. a) Le régime des échanges appliqué à l'égard de la Communauté par les pays et territoires ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les États membres ni être moins favorable que le traitement de la nation la plus favorisée.

b) Le point a) ne fait pas obstacle à l'octroi, par un pays ou territoire, à certains autres pays ou territoires ou à d'autres pays en voie de développement, d'un régime plus favorable que celui accordé à la Communauté. »

2. *Les antécédents du litige*

M. Bernard Leplat, le demandeur au principal, a importé dans le territoire de la Polynésie française, en date du 26 juillet 1988, un véhicule Mercedes originaire de la République fédérale d'Allemagne. A l'occasion de l'importation, il a dû acquitter plusieurs montants au titre du droit fiscal d'entrée, de la taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale, du droit de péage et de la taxe de statistique. Au total, il s'agit d'une somme s'élevant à 1 143 525 CFP.

M. Leplat a demandé au tribunal de paix de Papeete de condamner le territoire de la Polynésie française à lui rembourser cette somme augmentée d'intérêts au taux légal. A l'appui de sa demande, il fait valoir que ces droits et taxes constituent des mesures d'effet équivalant à des droits de douane qui

seraient visés par l'article 133 du traité CEE. Selon M. Leplat, il découle des dispositions de cet article que les autorités territoriales étaient obligées, au minimum, de réduire ces taxes au niveau de celles applicables aux échanges entre la France et la Polynésie française au moment de l'entrée en vigueur du traité. Or, les marchandises originaires de la France étaient alors admises en Polynésie en franchise de droits de douane. En outre, il fait valoir que l'article 74 de la décision 86/283 du Conseil, précitée, ne saurait servir de base légale à la perception des droits litigieux, car elle constitue une révision irrégulière des termes de l'article 133.

Le tribunal de Papeete a considéré que la solution du litige dépendait, d'une part, de l'interprétation de l'article 133 du traité CEE et, d'autre part, de la validité de la disposition pertinente de la décision 86/283 du Conseil. Il a donc décidé de surseoir à statuer et de saisir la Cour de justice des questions préjudicielles suivantes:

« 1) Les stipulations des articles 133, paragraphe 2, et 133, paragraphe 3, du traité du 25 mars 1957 visent-elles les mesures d'effet équivalant à des droits de douane?

2) Dans l'affirmative, les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté peuvent-ils percevoir ces droits ou taxes à l'occasion de l'importation de produits originaires de la Communauté économique européenne?

3) Dans l'affirmative, quelles sont les obligations imposées aux pays et territoires d'outre-mer par l'objectif de réduction des droits de douane indiqué à l'article 133, paragraphe 3, du traité?

4) Dans la négative, les décisions du Conseil des Communautés européennes relatives à l'association des pays et territoires d'outre-mer qui autorisent ceux-ci à maintenir ou établir des droits de douane sur les produits importés de la Communauté, notamment l'article 74 de la décision 86/283/CEE, du 30 juin 1986, sont-elles valides au regard des articles 133 et 136 du traité? »

Le jugement du tribunal de paix de Papeete a été enregistré au greffe de la Cour le 27 août 1990.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut CEE de la Cour de justice des Communautés européennes, des observations écrites ont été déposées le 19 novembre 1990 par le Conseil des Communautés européennes, représenté par M. Jürgen Huber, conseiller au service juridique, en qualité d'agent, le 23 novembre 1990 par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^me^ Marie-José Jonczy et M. Hans Peter Hartvig, conseillers juridiques, en qualité d'agents, le 26 novembre 1990 par le royaume des Pays-Bas, représenté par le D^r^ B. R. Bot, secrétaire général au ministère des Affaires étrangères, le 27 novembre 1990 par la République française, représentée par M. Philippe Pouzoulet, sous-directeur à la direction des affaires juridiques du ministère des Affaires étrangères, en qualité d'agent, et M. Claude Chavance, agent suppléant, le 4 décembre 1990 par le Royaume-Uni, représenté par M. Derrick Wyatt, barrister, et

M. H. A. Kaya, en qualité d'agent, et le 27 décembre 1990 par le territoire autonome de la Polynésie française, représenté par le président de son gouvernement, M. Alexandre Leontieff, et Me Jean-Paul Levy, avocat à la cour d'appel de Paris.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

Sur la compétence de la Cour au titre de l'article 177 du traité CEE

A titre liminaire, les parties ayant soumis des observations, à l'exception de la Polynésie française, abordent la question de savoir si la Cour est compétente pour statuer en l'espèce au titre de l'article 177 du traité. La *République française* et la *Commission* estiment que la compétence de la Cour devrait être affirmée tandis que le *gouvernement du Royaume-Uni* est d'avis que la Cour devrait se déclarer incompétente au motif que la juridiction de renvoi n'est pas une juridiction d'un État membre. Le *royaume des Pays-Bas* et le *Conseil* s'abstiennent expressément de prendre position sur cette question. Toutefois, toutes ces parties admettent que cette question a déjà été soulevée dans les affaires jointes C-100/89 et C-101/89, Kaeffer et Procacci/France, dans lesquelles l'arrêt de la Cour n'avait pas été rendu lors du dépôt des observations dans la présente affaire (voir arrêt du 12 décembre 1990, Rec. p. I-4647).

La question de savoir si l'article 133 appréhende des taxes d'effet équivalant à des droits de douane

— *La première question de la juridiction de renvoi*

La *Polynésie française* estime que l'article 133 vise non seulement la notion de droits de douane stricto sensu, mais également celle de taxes d'effet équivalent. En effet, cet article précise que les droits de douane sont supprimés conformément aux articles 12, 13, 14, 15 et 17 du traité. Étant donné que ces derniers articles font référence à l'élimination progressive de tous les droits de douane et de toutes les taxes d'effet équivalent, il y a lieu d'interpréter la référence dans l'article 133 du traité aux droits de douane comme appréhendant également des taxes ayant le même effet. Une interprétation différente enlèverait tout effet utile à cet article parce que le droit de douane pourrait changer de dénomination pour que sa perception soit autorisée.

Tout en admettant que l'article 133 ne mentionne que les droits de douane, le *gouvernement néerlandais* estime que les dispositions de cet article perdraient leur effet utile si le principe de suppression et le pouvoir de perception des droits de douane ne s'étendaient pas également aux taxes d'effet équivalent. A cet égard, il fait référence au régime d'association mis en œuvre dans la quatrième partie du traité. Il découle notamment de l'article 132, paragraphe 1, que, pour ce qui concerne les importations en provenance de la Communauté, les pays et territoires d'outre-mer (ci-après « PTOM ») sont tenus de respecter le principe de non-discrimination. Ce traitement non discriminatoire doit correspondre à la

relation commerciale qui lie le pays ou le territoire concerné à l'État membre de la Communauté avec lequel il entretient des relations particulières. De l'avis du gouvernement néerlandais, une interprétation restrictive de la notion de droits de douane aurait pour effet de compromettre, par des taxes discriminatoires d'effet équivalent, l'objectif visé par l'article 133, à savoir la mise sur un pied d'égalité des conditions de commercialisation, sur les marchés des PTOM, des produits métropolitains et des produits des autres États membres et des autres PTOM.

En second lieu, selon le gouvernement néerlandais, l'économie du régime de l'article 133 donne également des indications en vue d'une réponse positive à la première question. La formulation utilisée dans l'article 133, paragraphe 2, à savoir une référence aux articles 12 à 17, conduit à admettre que l'on a pensé non seulement au rythme de la suppression des droits de douane, mais également au champ d'application matériel des droits à supprimer. Alors que le rythme de la suppression est réglé par l'article 14, les articles 12 et 13 indiquent que l'obligation de « stand-still » à respecter et l'obligation de suppression s'étendent également aux taxes d'effet équivalent.

Le gouvernement néerlandais se réfère finalement à la mise en œuvre des règles de l'article 133 qui a été effectuée dans les décisions d'application prises au titre de l'article 136. Ces décisions n'ont pas été limitées aux droits de douane, mais s'appliquent également aux taxes d'effet équivalent, en ce qui concerne notamment l'élimination des droits à payer lors du franchissement de la frontière et le régime douanier.

A la lumière de ces observations, le gouvernement néerlandais conclut que la première question posée par la juridiction de renvoi pourrait appeler une réponse affirmative.

Le *gouvernement français* souligne que les dispositions de l'article 133, bien qu'elles se réfèrent aux seuls droits de douane, renvoient cependant aux dispositions des articles 12 à 17 du traité, qui prévoient également la suppression des taxes d'effet équivalent. Le principe de non-discrimination, s'agissant des droits imposés à l'importation dans les PTOM, s'applique donc également aux taxes d'effet équivalent. Au demeurant, le gouvernement français fait valoir que, si tel n'était pas le cas, les dispositions de l'article 133 seraient privées d'effet utile.

Le *Royaume-Uni* fait valoir que ces dispositions s'appliquent exclusivement aux droits de douane et non aux taxes d'effet équivalent. A cet égard, il cite les conclusions de l'avocat général M. Roemer, dans l'affaire 26/69, Commission/France (Rec. 1970, p. 565). Selon l'avocat général, l'article 133 du traité ne concerne « que l'élimination des droits de douane frappant les importations et donc que même les taxes d'effet équivalant aux droits de douane ne sont pas englobées ».

De l'avis du Royaume-Uni, cette interprétation est également confirmée par les considérations suivantes. En premier lieu, le texte de l'article 133, paragraphe 3, prévoit la réduction des droits de douane en fonction des pourcentages et du rythme des réductions prévus dans le traité. En effet, ces termes sont pertinents en ce qui concerne les droits de douane proprement dits, mais sont totalement dénués de pertinence en ce qui

concerne les taxes d'effet équivalent. En second lieu, l'article 70 de la décision 86/282 du Conseil, précitée, prévoit que les produits originaires des PTOM sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane et de taxes d'effet équivalent. Il serait inutile de mentionner les taxes d'effet équivalent si elles étaient englobées dans la mention des droits de douane. En revanche, l'article 74 autorise les PTOM à maintenir ou à établir des droits de douane dans certaines conditions, mais passe sous silence les taxes d'effet équivalent. Le Royaume-Uni en déduit que l'article 133 du traité et l'article 74 de la décision précitée visent exclusivement les droits de douane proprement dits.

A titre liminaire, la *Commission* relève notamment que les dispositions générales du traité et du droit dérivé ne sont pas applicables aux PTOM; seul est applicable le régime spécial fondé sur les dispositions des articles 131 à 136 du traité. Ce régime, institué pour une durée de cinq ans, a été prorogé par plusieurs décisions successives dont la dernière en date est celle adoptée par le Conseil le 30 juin 1986, qui est en cause dans la présente affaire. En ce qui concerne la mise en œuvre du régime commercial, l'article 132 dispose, d'une part, que les États membres appliquent à leurs échanges commerciaux avec les PTOM le régime qu'ils accordent en vertu du traité CEE et, d'autre part, que chaque PTOM applique à ces régimes commerciaux avec les États membres et les autres PTOM le régime qu'il applique à l'État européen avec lequel il entretient des relations particulières. En outre, le traité n'envisage pas l'application du tarif douanier commun pour les PTOM et si le TDC s'applique néanmoins dans quelques PTOM, il s'agit d'une décision purement interne de l'État membre concerné.

En ce qui concerne la première question du juge de renvoi, la Commission considère que l'article 133 n'appréhende pas les taxes d'effet équivalent. En premier lieu, l'article 133 ne mentionne expressément que les droits de douane, alors que quand le traité entend régler les taxes de mesure d'effet équivalent, il le fait de manière explicite. A cet égard, il n'est pas déterminant que l'article 133, paragraphe 2, renvoie aux articles 12 et suivants parce qu'il est parfaitement plausible que ce renvoi ne vaut que par rapport au champ d'application de l'article 133.

En second lieu, l'article 132 ne fournit pas d'argument en faveur d'une interprétation large de l'article 133. Cet article fait une claire distinction entre l'importation dans la Communauté de produits originaires des PTOM et les importations dans les PTOM de produits originaires des États membres. Pour ce qui concerne les importations dans les PTOM, l'article 132 vise à instaurer une situation de non-discrimination entre les États membres et démontre que l'objectif du traité n'est pas nécessairement d'établir une réciprocité entre les obligations des PTOM et celles des États membres. Cette situation est compatible avec le but de l'association qui est la promotion du développement économique et social des PTOM. Cela explique pourquoi l'article 133, paragraphe 3, permet aux PTOM de percevoir des droits de douane qui répondent aux nécessités de leur développement et sous-entend que c'est à dessein que les auteurs du traité n'ont pas réglé le sort des taxes d'effet équivalent dans l'article 133.

La Commission en conclut que l'article 133 n'appréhende pas les taxes d'effet équivalant à des droits de douane, tout en admettant que ce résultat pourrait théoriquement avoir

pour conséquence que les PTOM pourraient faire échec, par le biais de l'introduction de taxes d'effet équivalent, aux effets recherchés par la suppression des droits de douane.

La possibilité pour les PTOM de percevoir des taxes à l'importation de produits en provenance de la CEE

— *La deuxième et la troisième questions*

Le *territoire autonome de la Polynésie française* fait valoir qu'il ressort de l'article 133, paragraphes 3 et 5, que les taxes litigieuses peuvent être perçues dans les pays et territoires d'outre-mer sous réserve qu'elles ne défavorisent pas les produits des États membres autres que la France. A cet égard, il relève que les droits à payer lors de l'entrée sur le territoire polynésien sont prélevés tant sur les produits originaires de métropole que sur ceux originaires des autres États membres de la CEE.

Selon le *gouvernement néerlandais,* les droits de douane en question auraient dû être éliminés au plus tard à la fin de la période transitoire et, en outre, ils n'auraient pas pu être réintroduits. Toutefois, l'article 133, paragraphe 3, constitue une dérogation au principe du paragraphe 2. L'appréciation de la nécessité de recourir au pouvoir défini au paragraphe 3 relève en premier lieu de l'administration du pays ou territoire concerné et le contrôle exercé par la Cour pourrait consister à définir un certain nombre de critères ou de directives objectives relatives à l'usage régulier de ce pouvoir. En outre, dans le cadre de l'utilisation de cette faculté, les pays et territoires d'outre-mer doivent respecter le principe de non-discrimination entre la métropole et les autres États membres.

Quant à la troisième question, le gouvernement néerlandais fait valoir que la rédaction du traité montre que, depuis la fin de la période transitoire, la perception des droits et taxes doit s'effectuer sans discrimination en faveur de la métropole. Le cadre de référence pour le niveau des droits qui sont encore éventuellement perçus doit donc être le niveau relatif aux importations en provenance de la métropole. En l'espèce, le gouvernement néerlandais relève qu'il ressort du jugement de renvoi que des marchandises importées originaires du territoire douanier français étaient admises en Polynésie française en franchise de droits à l'époque de l'entrée en vigueur du traité. Si cela est exact, cela signifie, selon le gouvernement néerlandais, que les droits perçus en l'espèce à l'importation d'une voiture de tourisme de la République fédérale d'Allemagne ne peuvent pas être perçus.

De l'avis du gouvernement français, la dérogation permanente au principe de réciprocité entre les PTOM et les États membres de la CEE prévue par l'article 133 est justifiée par la prise en compte de l'insuffisant développement des PTOM. Il estime néanmoins que dans l'application de ce régime dérogatoire, les droits imposés à l'importation dans les PTOM doivent être conformes au principe de non-discrimination entre États membres, conformément au libellé de cet article. A cet égard, le régime douanier en vigueur en Polynésie française est parfaitement en conformité avec les dispositions pertinentes du traité parce qu'il ne comporte aucune discrimination entre États membres.

Le *Royaume-Uni* relève qu'il n'est pas besoin de répondre à la deuxième et à la troisième questions préjudicielles si la Cour admet la réponse à la première question préconisée par le Royaume-Uni. Toutefois, dans l'hypothèse où la Cour ne retiendrait pas cette thèse, le Royaume-Uni déduit de l'article 132 qu'un PTOM est tenu d'appliquer aux importations des États membres et aux autres PTOM le même régime qu'aux importations à partir de l'État membre avec lequel il entretient des relations particulières. Selon le Royaume-Uni, il découle de l'article 133, paragraphe 3, que les PTOM sont tenus de veiller à ce que, à l'expiration de la période transitoire, les taxes d'effet équivalant à des droits de douane frappant les importations à partir des États membres et des autres PTOM soient ramenées au niveau des taxes frappant les importations à partir de l'État membre avec lequel le PTOM entretient des relations particulières.

Le Royaume-Uni ajoute que, en l'absence de toute indication claire et précise quant à la situation juridique en ce qui concerne les taxes d'effet équivalent, aucune obligation résultant de l'article 133 ne pourrait engendrer dans le chef des particuliers des droits que les juridictions des PTOM seraient tenus de protéger.

La *Commission* considère qu'il découle des dispositions de l'article 133 que les PTOM peuvent maintenir des droits de douane qui existaient au moment de l'entrée en vigueur du traité et dont la perception était justifiée par les critères énoncés au troisième paragraphe de cet article, dès lors que ces droits sont progressivement réduits à l'égard des autres États membres de la Communauté jusqu'au niveau des droits applicables aux mêmes produits importés de l'État membre avec lequel le PTOM entretient des relations particulières. En outre, les PTOM peuvent introduire de nouveaux droits de douane ou modifier ceux qui existent pourvu qu'ils répondent aux objectifs énoncés et n'entraînent pas de discrimination entre les importations des divers États membres de la Communauté.

La validité de l'article 74 de la décision 86/283 du Conseil, du 30 juin 1986

— *La quatrième question*

Le *territoire autonome de la Polynésie française* fait valoir que l'article litigieux ne constitue en aucune manière une révision de l'article 133 du traité CEE. En effet, l'article 133, paragraphe 5, du traité dispose que l'établissement ou la modification des droits de douane frappant les marchandises importées dans les pays et territoires ne doit pas avoir d'effet discriminatoire entre les États membres de la CEE. Le mot « établissement » autorise indirectement la création de nouveaux droits de douane et de nouvelles taxes d'effet équivalent. Par conséquent, en autorisant le maintien et l'établissement de tels droits, l'article litigieux n'a pas violé les dispositions du traité.

Le *gouvernement néerlandais* affirme que l'article 74 ne pourra tendre qu'à préciser et à développer les modalités du régime d'association établi dans la quatrième partie du traité. Par conséquent, l'article 74 devra être appliqué et interprété à la lumière du but et de la portée de l'article 133, en particulier de ses paragraphes 2 et 3. Sur ce dernier point, le gouvernement néerlandais renvoie à l'interprétation qu'il donne de ces dispositions et qu'il a formulée en réponse aux deuxième et troisième questions.

Le *gouvernement français* fait valoir que l'argumentation du demandeur au principal, selon laquelle l'article 74 constitue une révision irrégulière des termes de l'article 133 du traité, est contredite par les termes de l'article 133, paragraphe 5, qui vise expressément la création de nouveaux droits ou taxes. Il rappelle à ce propos que la décision 86/283 du Conseil, qui contient l'article contesté, a été prise conformément aux dispositions de l'article 136, paragraphe 2, du traité. Cette décision a été adoptée suite aux quatres décisions déjà prises par le Conseil en application de cette disposition afin de renouveler la convention d'application relative à l'association avec les PTOM. Selon le gouvernement français, force est de conclure du libellé de ces dispositions qu'elles correspondent à une interprétation de l'article 133 du traité, unanime au sein du Conseil, selon laquelle les PTOM demeurent habilités à percevoir des droits de douane et des taxes d'effet équivalent dans les conditions fixées par le traité.

En ce qui concerne la question de savoir si les prescriptions de l'article 136, paragraphe 2, ont été respectées par le Conseil, le gouvernement français rappelle que, selon l'article 131, l'association des PTOM doit, en premier lieu, permettre de favoriser les intérêts des habitants de ces pays et territoires. Il appartient donc au Conseil de prendre en compte l'article 133 du traité lorsqu'il adopte des décisions d'association au titre de l'article 136, paragraphe 2. Le gouvernement français conclut que le Conseil a pleinement respecté le traité CEE en arrêtant les dispositions de l'article litigieux.

Le *Royaume-Uni* fait valoir que l'article 74 est compatible avec l'article 133 du traité. En premier lieu, la thèse suivant laquelle les PTOM peuvent établir et maintenir des droits de douane est étayée par le texte de l'article 133 qui fait état, entre autres, de l'établissement de droits de douane. En outre, bien que l'article 133 prévoie une évolution par étapes vers l'égalité de traitement, il n'a pas pour but de bloquer les droits de douane au niveau auquel ils se trouvaient à l'expiration de la période transitoire. Le Royaume-Uni conclut que l'article 74 de la décision 86/283 est compatible avec les articles 133 et 136 du traité.

Le *Conseil* rappelle que la décision dont la validité est contestée est basée sur l'article 136, paragraphe 2, du traité. Celui-ci dispose que le Conseil établit, à partir de réalisations acquises et sur la base des principes inscrits dans le présent traité, des dispositions à prévoir pour une nouvelle période. Les articles 132 et 133 sont les dispositions qui mettent en œuvre les principes généraux sur la base desquels le Conseil doit statuer. De l'avis du Conseil, ces articles ont un caractère permanent et il doit les respecter également lorsqu'il prend ses décisions en vertu de l'article 136. En évaluant les différents éléments dont il doit tenir compte, le Conseil dispose d'un pouvoir d'appréciation pour autant qu'il respecte le but prioritaire, à savoir la promotion des intérêts et du développement des PTOM.

En ce qui concerne la question précise de la validité de l'article 74, le Conseil relève que l'article 133 permet aux PTOM de percevoir des droits de douane dans certaines conditions. Il interprète les termes « peuvent percevoir » comme signifiant « peuvent maintenir ou établir ». Cette interprétation résulte notamment du paragraphe 5 de l'article 133 dans lequel il est fait mention de « l'établissement ou la modification » de

droits de douane. L'établissement concernant l'instauration de nouveaux droits de douane, il s'ensuit que le terme « percevoir » doit également être interprété comme comprenant la possibilité d'établir de nouveaux droits de douane.

Selon le Conseil, il découle, en revanche, de la lecture combinée du paragraphe 3 avec le paragraphe 5 de l'article 133 que toute discrimination directe ou indirecte entre les importations en provenance des divers États membres est interdite. Cela s'applique tant aux droits de douane existants au moment de l'entrée en vigueur du traité qu'aux nouveaux droits de douane introduits après cette date. A cet égard, le Conseil estime que les termes « en provenance des divers États membres » couvrent tous les États membres, y inclus celui avec lequel le PTOM entretient des relations particulières.

En résumé, le Conseil retient que l'article 133 lui permet d'adopter en vertu de l'article 136, paragraphe 2, des dispositions qui donnent aux PTOM la possibilité de maintenir des droits de douane existant ou d'établir de nouveaux droits de douane qu'ils estiment nécessaires pour leur développement, pour autant que ceux-ci ne donnent lieu à aucune discrimination entre les États membres, ceux-ci comprenant également l'État membre avec lequel le PTOM concerné entretient des relations particulières.

La *Commission* compare le libellé de l'article 133 du traité avec celui de l'article 74 de la décision litigieuse. Elle relève que, conformément à ce dernier article, le régime des échanges ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les États membres de la Communauté et en conclut que, même si l'article 74 de la décision s'écarte un peu de l'article 133 par son libellé et par l'introduction de certains éléments ayant trait aux relations avec les pays tiers, le régime instauré par l'article 74 de la décision correspond en substance à celui qui découle de l'application de l'article 133 du traité.

Dans l'hypothèse où le régime prévu par l'article litigieux est différent de celui de l'article 133, la Commission fait valoir qu'un tel régime peut être valide au regard de l'article 136 du traité, eu égard au pouvoir d'appréciation reconnu au Conseil « à partir des réalisations acquises et sur la base des principes inscrits dans le présent traité ». La Commission fait observer que si les dispositions spécifiques de la partie IV du traité restent valables en tant que principes, il n'en demeure pas moins que les modalités de l'association prévues au départ constituaient un régime minimal en faveur des PTOM qui n'excluait nullement des améliorations ultérieures en fonction de l'évolution de la situation sociale et économique des PTOM afin de mieux satisfaire le but de cette association tel que prévu par le traité.

Selon la Commission, il est en somme déterminant, pour respecter le traité, que le régime en vigueur pour chaque PTOM globalement soit plus avantageux que celui prévu à l'origine, en fonction des objectifs poursuivis. La Commission en conclut que, dans la mesure où les dispositions de la décision du Conseil accordent aux PTOM une marge d'appréciation plus large pour la perception des droits de douane et des taxes d'effet équivalent, cela est conforme au pouvoir que le Conseil détient en vertu de l'article 136 du traité.

Gordon Slynn
Juge rapporteur